

Trame indicative pour l'aide à la rédaction du règlement intérieur de l'école

Année scolaire 2014-2015

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 - Droits des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

1.1 Les élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

1.2 Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Des échanges et réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Modalités propres à l'école : à détailler en fonction du contexte et en se rapportant au § 1.6.1 du règlement départemental.

1.3 Les personnels enseignants et non enseignants :

Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

2 - Obligations des membres de la communauté éducative

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

2.1 Les élèves

Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux.
Ils doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.
Ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises (*à détailler en fonction du contexte ; préciser la liste des objets dangereux prohibés et les équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite*)
Ils doivent n'user d'aucune violence.

Ils respectent les règles de discipline énoncées (*à détailler en fonction du contexte : devoirs, obligations, restrictions, interdictions*).

Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves : se référer au guide à destination des enseignants et directeurs d'école téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/12/que_faire_contre_le_harcelement_a_l_ecole.pdf

2.2 Les parents

La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours.
Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-après (*à lister en fonction du contexte*).

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.
Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.
Ils sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information.

3 - Règles de vie à l'école

Les mesures qui valorisent les comportements les mieux adaptés ou qui répriment les comportements qui troublent l'activité scolaire ont une visée éducative. *(se rapporter au § 2.5 du règlement départemental).*

Mesures d'encouragement prévues pour valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui *(à détailler en fonction du contexte).*

Mesures de réprimandes et punitions prévues pour réprimer les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants *(à détailler en fonction du contexte, des mesures de réparation sont à privilégier).*

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

4 - Fonctionnement de l'école

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Horaires de l'école.

Modalités d'accueil et de remise des élèves *(à détailler selon le contexte, en se rapportant aux dispositions prévues aux § 1.5.2 ou 1.5.3 du règlement départemental).*

Il est rappelé l'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.